

VD_OMNI PE.2012.0098 vom 8. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0098

FR: VD_OMNI PE.2012.0098 du 8 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0098 del 8 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'autorisations de séjour en faveur d'une ressortissante kosovare et de sa fille, la demande dans ce sens étant qualifiée d'abus de droit. Quoiqu'en disent les recourantes, on ne saurait exclure d'emblée qu'un éventuel abus de droit de la part de l'époux de l'intéressée dans le cadre de l'obtention de ses autorisations de séjour (par regroupement familial, compte tenu de son mariage avec une ressortissante helvétique) puis de la naturalisation facilitée puisse rendre leur demande de regroupement familial abusive (cf. ATF 2C_444/2009 du 21 janvier 2010); cela supposerait toutefois que l'abus de droit en cause soit manifeste. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, l'autorité intimée se fondant uniquement sur les déclarations de la recourante - sur lesquelles elle est revenue par la suite - pour retenir l'existence d'un abus de droit. A cela s'ajoute que, contrairement à la situation prévalant dans l'arrêt fédéral auquel l'autorité intimée se réfère, deux des enfants des époux ont la nationalité suisse, ce dont il convient de tenir compte dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence. Recours partiellement admis, la décision attaquée étant annulée et le dossier de la cause retourné à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourantes ont requis la tenue d'une audience, afin que soient entendus différents témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que,

procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, il apparaît que les recourantes ont requis la tenue d'une audience, singulièrement l'audition de différents témoins, afin de démontrer que la demande litigieuse n'était pas constitutive d'un abus de droit, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée. Les intéressées ont d'ores et déjà produit différentes pièces à cette fin, en particulier des courriers (faisant office d'attestations) de l'ancienne épouse de C. X. _____ et du beau-frère de ce dernier; on ne voit pas, dans ce cadre, en quoi l'audition de témoins - dont les recourants n'ont au demeurant pas précisé l'identité - serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige qui n'auraient pu être exposés par écrit. Au demeurant, la cour de céans a pu se former une conviction que les auditions requises ne pourraient modifier; compte tenu des considérations qui suivent en effet (cf. consid. 3), respectivement de l'issue du litige, il appartiendra le cas échéant à l'autorité intimée d'apprécier le bien-fondé des offres de preuve proposées par les recourantes.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer des autorisations de séjour aux recourantes au motif que, dès lors que les autorisations de séjour par regroupement familial puis la naturalisation facilitée de C. X. _____ auraient "manifestement été obtenues de manière abusive", il serait abusif d'invoquer les droits en découlant. a) Aux termes de l'art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1); les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 4). Selon l'art. 51 al. 1 LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a), ou encore s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (let. b). Constitue notamment un tel motif de révocation le fait que l'étranger ou son représentant légal ait fait de fausses déclarations ou ait dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger. Tel est notamment le cas lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par les dispositions sur le regroupement familial. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (ATF 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6.1.2 et les références). b) Dans un ATF 2C_444/2009 du 21 janvier 2010, auquel se réfère l'autorité intimée, le Tribunal fédéral a retenu en particulier ce qui suit (consid. 4.3): "En l'espèce, alors qu'il séjournait illégalement en Suisse, le recourant n'a pu obtenir une autorisation pour y séjourner qu'en épousant une ressortissante suisse d'origine hongroise, de seize ans son aînée. Dès le début du mariage, le recourant s'est rendu régulièrement au Kosovo, y a entretenu une liaison régulière et suivie avec son épouse actuelle. Le premier fils du recourant, B. _____, né en 1991, a été conçu peu avant le mariage du recourant avec Y. _____. La double vie conjugale du recourant a persisté pendant toute la durée du mariage. A aucun moment, le recourant et son épouse suisse n'ont fait mention de

l'existence des enfants vivant au Kosovo. En particulier, les questionnaires pour l'obtention du permis C, puis de la naturalisation facilitée, complétés par le recourant en 1996, ne contiennent aucune indication sous la rubrique réservée aux enfants du requérant. Cette dissimulation a atteint son point culminant lorsqu'en date du 8 juin 1999 le recourant et sa femme ont tenté d'accueillir en Valais les enfants B._____, C._____, D._____ et E._____, ainsi que leur mère, qu'ils ont présentés faussement comme des neveux et nièces du recourant, leur mère comme une belle-soeur. Ce n'est qu'à réception de la demande de regroupement familial du 18 mai 2006 que les autorités cantonales de police des étrangers ont été informées de l'existence des cinq enfants du recourant, nés entre 1991 et 2000. Les circonstances du premier mariage, la double vie du recourant, la dissimulation constante de la naissance et de l'existence des enfants, ainsi que l'enchaînement des étapes de la vie conjugale du recourant permettent de conclure qu'il a abusé de l'institution du mariage avec une suisse pour obtenir son autorisation d'établissement ainsi que la nationalité suisse. A cela s'ajoute que depuis qu'il a épousé une ressortissante suisse et jusqu'au prononcé du divorce, le recourant a noué de front deux unions conjugales, l'une au Kosovo, l'autre en Valais. Une telle attitude est contraire à l'ordre public suisse et tombe sous le coup de l'art. 10 al. 1 lettre b LSEE. Si les autorités cantonales de police des étrangers avaient eu connaissance des circonstances réelles de la vie conjugale et familiale du recourant, elles ne lui auraient assurément pas accordé d'abord une autorisation de séjour, puis l'autorisation d'établissement. Pour les mêmes motifs, la demande de naturalisation facilitée aurait été refusée. Le droit des étrangers ne comportant pas - à l'inverse de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse - de limite temporelle à l'invocation de l'abus de droit, le fait que l'annulation de la nationalité suisse obtenue par la dissimulation de faits essentiels soit désormais exclue par l'écoulement du délai péremptoire de cinq ans prévu à cet effet par l'art. 41 LN, ne saurait être déterminant. La demande d'autorisation de séjour du 18 mai 2006 étant constitutive d'un abus de droit, il est superflu d'examiner si le regroupement familial sollicité est tardif ou non et s'il est plus motivé par des considérations de nature économique que par la volonté réelle de reconstituer la cellule familiale. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal cantonal a refusé au recourant d'accorder une autorisation de séjour en Suisse à son épouse et ses enfants A._____, B._____ et C._____." c) En l'espèce, l'autorité intimée a en substance retenu que l'état de fait de la présente cause était "analogue" à celui prévalant dans l'ATF 2C_444/2009 précité, en ce sens que C. X._____ avait entretenu une double communauté conjugale durant toute la durée de son précédent mariage en Suisse et avait ainsi obtenu des autorisations de séjour puis la naturalisation facilitée de manière abusive. Il apparaît qu'elle s'est fondée dans ce cadre sur les courriers de l'ambassade de Suisse au Kosovo des 26 août 2009 et 28 janvier 2010, respectivement sur le courrier de la Direction de l'état civil du 19 janvier 2011, estimant en substance que les explications et les différentes pièces produites par les recourantes n'étaient pas de nature à remettre en cause cette appréciation. Quoiqu'en disent les recourantes, on ne saurait exclure d'emblée qu'un éventuel abus de droit de la part de C. X._____ dans le cadre de l'obtention de la naturalisation puisse rendre leur demande de regroupement familial abusive, et justifier que cette demande soit refusée - tel a précisément été le cas dans l'ATF 2C_444/2009 précité. Cela supposerait toutefois que l'abus de droit en cause soit manifeste, soit en particulier qu'il soit clairement établi que l'intéressé a entretenu une double communauté conjugale durant toute la durée de son précédent mariage. A cet égard, il résulte en substance du courrier de l'ambassade de Suisse au Kosovo du 26 août 2009, lui-même fondé sur les déclarations de A. X._____ (à

l'époque: A. Z. _____), que cette dernière aurait épousé traditionnellement C. X. _____ en 1999, qu'elle aurait habité dans la famille de son époux depuis lors, et que celui-ci serait venu régulièrement en vacances (une à deux fois par année), toujours seul, la rejoindre au Kosovo. Or, l'intéressée a par la suite exposé que, très stressée et pensant qu'il lui serait plus facile d'obtenir un visa de cette façon, elle avait menti lors de son audition par l'ambassade de Suisse au Kosovo; elle a donné une nouvelle version des faits, selon laquelle elle aurait eu une aventure avec C. X. _____ en 2000 (alors que ce dernier était en vacances au Kosovo); elle ne l'aurait plus revu jusqu'en 2005 - lui-même n'ayant appris l'existence de sa première fille qu'à cette époque, soit après qu'il a obtenu la naturalisation facilitée -, et le couple aurait "petit à petit" pris la décision de créer une famille, avant de se marier en janvier 2010. Il s'impose de constater que l'autorité intimée pouvait considérer sans abuser de son pouvoir d'appréciation que les pièces produites en cours de procédure par les recourantes étaient sujettes à caution - en particulier s'agissant des attestations établies par des proches tels que l'ancienne épouse ou le beau-frère de C. X. _____ -, respectivement qu'elles ne pouvaient être considérées comme déterminantes. Il n'en demeure pas moins que, dès lors qu'A. X. _____ est revenue sur les déclarations qu'elle a faites lors de son audition par l'ambassade de Suisse au Kosovo, l'autorité intimée ne pouvait se contenter de tenir pour établies les déclarations en cause, en l'absence de preuve dans ce sens; elle était bien plutôt tenue d'instruire (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), en particulier, les points contestés par A. X. _____ dans ses déclarations ultérieures, en lien notamment avec l'existence d'un mariage coutumier en 1999, le domicile de l'intéressée depuis lors, la connaissance par C. X. _____ de la naissance de son premier enfant ou encore la fréquence de ses voyages au Kosovo durant son précédent mariage, respectivement le fait qu'il ait ou non été accompagné par son ancienne épouse dans ce cadre - cette dernière indiquant dans son courrier du 17 juin 2010 qu'ils se seraient rendus "plusieurs fois ensemble dans son pays d'origine". En d'autres termes, aucun élément au dossier ne permet en l'état de tenir pour établi que C. X. _____ a véritablement entretenu une double communauté conjugale durant la durée de son précédent mariage, sinon les déclarations de A. X. _____ lors de son audition auprès de l'ambassade de Suisse au Kosovo - déclarations sur lesquelles l'intéressée est elle-même revenue dans un second temps. C'est le lieu de préciser que l'on ignore sur quels éléments se fonde la Direction de l'état civil lorsqu'elle évoque dans son courrier du 19 janvier 2011 une "situation manifeste de fraude", précisant que C. X. _____ aurait rendu visite à de nombreuses reprises à sa famille au Kosovo alors qu'il était encore marié à son ancienne épouse, respectivement que son "attitude" établirait qu'il avait une double vie; les pièces au dossier ne permettent pas d'apprécier si de telles indications sont exclusivement fondées sur les premières déclarations de A. X. _____ telles qu'elles résultent des courriers respectifs de l'ambassade de Suisse au Kosovo, ou si elles découlent d'autres éléments qui ne figureraient pas au dossier. d) A cela s'ajoute que, contrairement à la situation prévalant dans l'ATF 2C_444/2009 précité, les enfants E. (6 ans) et F. (1 an) - dont il n'est pas contesté qu'elles ont toujours vécu avec leur mère - ont la nationalité suisse. Or, la jurisprudence a dégagé un certain nombre de critères à prendre en considération s'agissant d'apprécier le droit de séjour du parent étranger ayant le droit de garde et l'autorité parentale sur son enfant suisse - tel que fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé") -, en soulignant la nécessité de tenir compte dans ce cadre des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant ainsi que de la convention relative aux droits de l'enfant (ATF 135 I 143 consid. 2.3). Ainsi, pour que l'on puisse contraindre un enfant suisse à suivre son

parent à l'étranger, il faut non seulement que son départ paraisse exigible, mais encore qu'il existe des motifs d'ordre et de sécurité publics de nature à justifier les importantes conséquences d'un départ pour l'étranger - le seul intérêt public à mener une politique migratoire restrictive n'étant pas suffisant à cet égard. Si aucun élément ne fait apparaître le parent étranger comme indésirable en Suisse et en l'absence d'indices d'un comportement abusif de sa part en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il y a en principe lieu d'admettre que l'on ne peut attendre de l'enfant suisse qu'il suive son parent à l'étranger, respectivement que, dans la pesée des intérêts selon l'art. 8 par. 2 CEDH, l'intérêt privé de l'enfant à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public d'une politique migratoire restrictive (ATF 135 I 153 consid. 2.2.4). Seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui (ATF 136 I 285 consid. 5.2). A cet égard, si un comportement abusif du parent concerné - en lien notamment avec de fausses déclarations - peut fonder un intérêt public conduisant à lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée, la jurisprudence a précisé que, même en pareille hypothèse, il convient de tenir compte de manière objective et sans schématisme de l'intérêt de l'enfant de nationalité suisse, lequel doit être mis en balance avec l'intérêt public à combattre l'abus de droit. Dans ce cadre, lorsque le litige porte sur l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour d'un parent étranger détenant l'autorité parentale sur son enfant de nationalité suisse, de simples indices que ce parent pourrait avoir tenté d'obtenir un titre de séjour en Suisse de manière abusive ne l'emportent en règle générale pas sur l'intérêt privé de l'enfant à pouvoir demeurer dans son pays; il faut alors qu'il existe également d'autres motifs, tenant notamment à l'ordre et à la sécurité publics, pour que les graves conséquences qu'un départ de Suisse entraînerait pour l'enfant apparaissent justifiées (ATF 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2 et les références). En l'occurrence, il s'impose de constater que, dans la décision attaquée, l'autorité intimée n'a aucunement examiné le cas sous l'angle des relations des recourantes (en particulier de la recourante A. X. _____) avec les enfants E. et F. compte tenu de la nationalité suisse de ces dernières, et n'a pas procédé à la pesée des intérêts en présence requise dans ce cadre - ce qu'elle aurait dû faire même à admettre, par hypothèse, que l'existence d'un comportement abusif de la part de C. X. _____ (voire de A. X. _____) puisse être tenue pour établie; elle ne s'est pas davantage prononcée sur ce point dans ses écritures ultérieures des 20 mars et 23 avril 2012 - alors même que les recourantes invoquaient expressément dans leur acte de recours la nationalité suisse des enfants E. et F. -, de sorte que le défaut de motivation de la décision attaquée (cf. art. 42 let. c LPA-VD; concernant l'exigence de motivation en relation avec le droit d'être entendu, cf. ATF 2C_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.1 et les références) n'a pas été réparé dans le cadre de la présente procédure. e) Cela étant, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêt PE.2010.0453 du 20 avril 2011 consid. 4c/cc et la référence). Il convient bien plutôt de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction s'agissant de l'existence d'un éventuel abus de droit manifeste de la part de C. X. _____ en lien avec la demande d'autorisations de séjour litigieuse, respectivement qu'elle procède à l'examen du cas sous l'angle de la protection de la relation des recourantes avec les enfants E. et F. telle que garantie par l'art. 8 CEDH.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction puis rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Les recourantes, qui obtiennent partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument de justice (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.